



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2014217-0004 du **28 AOUT 2014**

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Chesnaie sur les communes de Meslay-du-Maine et Saint-Denis-du-Maine

**Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-259 du 20 mars 1984 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur ledit plan d'eau ;

Vu la proposition de la communauté de communes du pays de Meslay-Grez en date du 15 mai 2014 souhaitant la reconduction de l'arrêté préfectoral n° 84-259 du 20 mars 1984 modifié ;

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : champ d'application**

Sur le plan d'eau dit «de la Chesnaie», situé sur les communes de Meslay-du-Maine et de Saint-Denis-du-Maine, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

## **Article 2 :** dispositions d'ordre général

Seuls sont autorisés sur la surface du plan d'eau, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après, l'évolution des voiliers appartenant au club nautique de la Chesnaie, des planches à voile utilisées par les seuls adhérents au club précité, des pédalos et l'exercice de la pêche à la ligne.

Le plan d'eau dit «de la Chesnaie» n'est pas considéré comme une pisciculture ; l'exercice de la pêche est soumis à la réglementation générale en ce qui concerne particulièrement les périodes d'ouverture et de fermeture en deuxième catégorie.

Toutes les autres activités sont interdites et en particulier l'évolution de bateaux à moteur, à l'exclusion de ceux affectés à la surveillance de la base de voile.

La navigation et l'exercice de toutes les activités sont interdites durant la nuit.

## **Article 3 :** schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Des zones définies au sud-est, sud et sud-ouest du plan d'eau sont réservées à la pêche.

Une zone définie à l'ouest est réservée à la baignade.

Le reste du plan d'eau est affecté à la pratique de la voile et à l'évolution des pédalos.

Le stationnement des voiliers est autorisé à l'ouest de l'île où est édifié un ponton.

Le départ et l'accostage des pédalos ne pourront se faire que dans la partie nord-ouest du plan d'eau réservée à cet effet.

Le départ et l'accostage des planches à voile se feront dans la partie ouest du plan d'eau située entre la zone de baignade et l'origine ouest de la zone de pêche.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours.

## **Article 4 :** signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

### 1 - Limites entre la zone de navigation et la zone réservée à la pêche :

La limite entre les deux zones est matérialisée par des flotteurs sphériques oranges de diamètre 0,25 m reliés par un filin flottant.

Cette limite correspond à une parallèle distante d'environ 50 mètres des rives sud et sud-est.

L'extrémité de cette ligne sur la rive sud-est correspond à l'intersection entre la parallèle ci-dessus dénommée et la rive est. Le point d'intersection est situé à 65 mètres au nord du déversoir.

Aux extrémités seront implantés des panneaux de type A1 de l'annexe 5 du règlement général de police de la navigation intérieure complétés par une flèche orientée vers la zone de pêche.

### 2 - Limite de la zone de baignade :

Mise en place, pour matérialiser cette limite, de flotteurs sphériques jaunes de 0,15 m de diamètre au moins, espacés de 5 m au plus, reliés par un filin flottant.

L'ensemble de la signalisation est reporté sur le schéma directeur annexé au présent arrêté.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la communauté de communes du pays de Meslay-Grez, gestionnaire du plan d'eau.

## **Article 5 :** limitation dans le temps

Sans objet.

#### **Article 6 : règle de route**

Pour l'application de l'article A 4241-53-1 du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

#### **Article 7 : règles particulières au ski nautique**

Sans objet : la pratique de ski nautique n'est pas autorisée sur le plan d'eau.

#### **Article 8 : plongées subaquatiques**

Sauf autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral, les plongées subaquatiques sont interdites, à l'exception de celles qui pourraient être effectuées par des plongeurs chargés d'exécuter des visites, des travaux ou des réparations aux ouvrages du plan d'eau.

#### **Article 9 : mesures particulières de sécurité**

Le seul club de sport à voile autorisé à utiliser le plan d'eau est le club nautique de la Chesnaie. Il disposera d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers, embarcations et planches à voile qui seraient en difficulté, pendant les jours et heures d'ouverture prévus au règlement intérieur du club. Cependant, plus de deux bateaux à moteur ne pourront naviguer simultanément, sauf circonstances exceptionnelles.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne embarquée sur un dériveur ou assimilé.

#### **Article 10 : manifestations nautiques**

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par M. le préfet, notamment à l'occasion des fêtes ou manifestations sportives, après avis du président de la communauté de communes du pays de Meslay-Grez.

#### **Article 11 : mesures temporaires**

Des prescriptions temporaires à la navigation peuvent être décidées par M. le préfet et portées à la connaissance des usagers par affichage sur les rives du plan d'eau et en particulier à la base de voile de la Chesnaie.

#### **Article 12 : dispositions diverses**

Le taux de saturation du plan d'eau figure au règlement intérieur du club nautique de la Chesnaie qui précise le nombre limite d'engins pouvant évoluer ensemble.

#### **Article 13 : mise à disposition du public**

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Mayenne ;
- en mairies de Meslay-du-Maine et Saint-Denis-du-Maine ;
- à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Le RPP est téléchargeable sur le site de l'Etat dans le département : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr)

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés en mairies de Meslay-du-Maine et Saint-Denis-du-Maine. Ils sont également affichés sur les rives du plan d'eau et en particulier à la base de voile de la Chesnaie.

#### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** texte abrogé

L'arrêté préfectoral n° 84-259 du 20 mars 1984 modifié est abrogé.

**Article 16 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 17 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le président de la communauté de communes du pays de Meslay-Grez, les maires de Meslay-du-Maine et de Saint-Denis-du-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

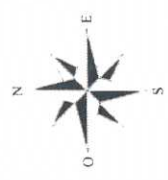
Le préfet ~~pour le préfet absent,~~  
La secrétaire générale



Pascale LEGENDRE

# Plan d'eau de la Chesnaie

## SHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION ET PLAN DE BALISAGE



**Légende**

- Panneau rectangulaire A1
- Bouée sphérique Jaune (espacement 5.00 ml)
- Bouée sphérique orange (espacement 26.00 ml)
- Surface en eau

